

Arrêté conjoint n° 2015-<sup>-0356</sup>/MICA/MEF portant  
institution d'un système d'authentification, de suivi, de  
traçabilité et de vérification fiscale des produits de  
tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso, basés  
sur les normes Codentify.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions de membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la Zatu n° An IV-039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987, portant organisation du monopole de tabacs, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 040-2010/AN du 25 novembre 2010, portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- Vu la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
- Vu le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

ARRETENT

Chapitre I : Dispositions Générales

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet d'instituer au Burkina Faso, un système d'authentification de suivi, de traçabilité, de vérification fiscale et de contrôle des volumes de production ou à l'importation des produits du tabac, basé sur les normes Codentify.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **tabac** » : une plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation : tabac à priser, tabac à chiquer, tabac à fumer, tabac à mâcher ;

« **produits du tabac** » : les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés, mâchés ou consommés de quelque manière que ce soit ;

« **commerce illicite** » : toute pratique ou conduite interdite par la réglementation en vigueur, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

« **codentify** » : solution complètement intégrée de suivi, de traçabilité, d'authentification et de vérification numérique des taxes d'un produit, basée sur les normes internationales ;

« **suivi et traçabilité** » : le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des produits tout le long de la chaîne logistique ;

« **chaîne logistique** » : la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits du tabac ;

« **identifiant unique** » : le code alphanumérique qui fournit une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit.

## **Chapitre II : Les normes Codentify**

**Article 3 :** Les paquets, cartouches, cartons et tous autres conditionnements des produits du tabac, à l'exclusion des suremballages transparents, fabriqués ou importés au Burkina Faso doivent être revêtus d'un identifiant unique généré par les normes visés à l'article 2 ci-dessus, sous forme de codes sécurisés, imprimés de façon inamovible et indélébile.

L'identifiant unique n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu. Il permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements des produits du tabac sur la chaîne logistique.

**Article 4 :** Les fabricants des produits du tabac sont tenus d'installer le système de marquage sécurisé suivant les normes Codentify sur toutes les lignes d'emballage de leurs unités de fabrication.

Les importateurs des produits du tabac ont l'obligation de faire imprimer les codes sécurisés issus des normes Codentify sur les produits, par leurs fournisseurs, avant leur entrée sur le territoire national.

**Article 5 :** Les codes sécurisés du système de marquage Codentify comportent, directement ou au moyen d'un lien, les renseignements suivants :

- la date et le lieu de fabrication ;
- l'unité de fabrication ;
- la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ;
- l'équipe de production ou l'heure de fabrication ;
- le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de la facture, le numéro de la commande et l'état de paiement ;
- le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail ;
- la description du produit.

**Article 6 :** Les renseignements indiqués à l'article 5 ci-dessus sont enregistrés dans des traitements automatisés de données au moyen de la technologie appropriée au moment de la production ou de la première

expédition par un fabricant établi sur le territoire national ou au moment de l'importation des produits concernés sur le territoire national.

Les informations enregistrées ainsi que les codes uniques imprimés directement sur les paquets, cartouches, cartons et tous autres conditionnements de produits du tabac, à l'exclusion des suremballages transparents, rendant ces informations accessibles, doivent être rassemblés sous une forme appropriée en un point central du territoire désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

Ces informations seront exploitées pour le contrôle de la qualité, le suivi et la traçabilité des produits du tabac, ainsi que pour la vérification fiscale des transactions sur les produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso.

**Article 7 :** Toute personne concernée par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, enregistre l'entrée de toutes les unités de conditionnement en sa possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement.

Toute personne intervenant dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conserve un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

**Article 8 :** La production, l'importation, la vente et la détention en vue de la vente des produits du tabac, sans marque sécurisée ou comportant des marques sécurisées non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

### **Chapitre III : Dispositions transitoires et finales**

**Article 9 :** Les fabricants et importateurs des produits du tabac exerçant au Burkina Faso disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations économiques, fiscales et de santé publique en vigueur.

**Article 11 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Article 12 :** Le Directeur Général du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



**Jean Gustave SANON**  
Officier de l'Ordre National

Ouagadougou, le 28 décembre 2015

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat



**Hippolyte DAH**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations : Diffusion générale**